



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

GUIDE DE L'ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES ELUS DE LA SÉRIE A
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
D'AMÉRIQUE ET D'AFRIQUE
7 JUIN 2009**

Troisième partie

DEPOUILLEMENT, RECENSEMENT DES VOTES ET ATTRIBUTIONS DES SIÈGES

Ce guide préparé par le ministère des affaires étrangères et européennes est une compilation sans valeur réglementaire des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres annexés au présent document ainsi que de la jurisprudence applicable en la matière qui seuls font foi.

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE
SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS**

Avril 2009

GUIDE DE L'ELECTION
A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DU 7 JUIN 2009
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES ELUS DE LA SERIE A
(CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES D'AMERIQUE ET D'AFRIQUE)

TROISIEME PARTIE

SOMMAIRE

(Les nombres renvoient aux paragraphes)

CHAPITRE IX. DEPOUILLEMENT, RECENSEMENT DES VOTES ET ATTRIBUTIONS DE SIEGES.....	196-229
I. Dépouillement des suffrages dans chaque bureau de vote	196-203
A. Dépouillement des suffrages exprimés à l'urne et par correspondance.....	196-200
1. Opérations de dépouillement.....	196-198
2. Validité des bulletins de vote.....	199-200
B. Dépouillement des suffrages exprimés par voie électronique.....	201-203
II. Recensement de l'ensemble des suffrages et établissement du procès-verbal des opérations électorales dans chaque bureau de vote.....	204-216
A. Recensement de l'ensemble des suffrages dans chaque bureau de vote.....	204-210
1. Recensement des suffrages exprimés à l'urne et par correspondance.....	205-207
2. Réception des résultats du vote par voie électronique.....	208-209
3. Totalisation de l'ensemble des résultats dans chaque bureau de vote.....	209-210
B. Etablissement dans chaque bureau de vote du procès-verbal des opérations électorales.....	211-216
III. Recensement général des votes de la circonscription électorale, attribution des sièges et établissement du procès-verbal.....	217-229
A. Attribution des sièges dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire.....	219
B. Attribution des sièges dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.....	220-229
1. Détermination du quotient électoral.....	221
2. Attribution des sièges après application du quotient électoral.....	222-223
3. Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne.....	224
4. Attribution des sièges d'après l'ordre de présentation des candidats sur la liste.....	225
C. Etablissement du procès verbal de recensement général des votes et d'attribution des sièges pour la circonscription électorale.....	226-229

INDEX TROISIEME PARTIE

CHAPITRE IX. DEPOUILLEMENT, RECENSEMENT DES VOTES ET ATTRIBUTIONS DE SIEGES

Références juridiques :

- les articles L. 65, L. 66, L. 67, R. 52, R. 62, R. 63, R. 64, R. 65, R. 65-1, R. 66, R. 67 et R. 68 du code électoral ;
- les articles 7 et 8 de la loi 82-471 loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les articles 37, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'AFE et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
- l'article 15 de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger.

I. DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE

A. DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES EXPRIMES A L'URNE ET PAR CORRESPONDANCE

1. Opérations de dépouillement

196. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote. Ceux-ci procèdent aussitôt au dénombrement des émargements des électeurs ayant voté à l'urne ou par correspondance.

197. Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il est opéré par bureau de vote, en présence des délégués des candidats ou listes de candidats et des électeurs. Il doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.

198. Le dépouillement se déroule de la manière suivante :

1- L'urne est ouverte par le président du bureau de vote, en présence de l'assesseur mentionné au point 169 du présent guide, et des autres membres présents du bureau de vote. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

2- Les membres du bureau de vote vérifient le nombre d'enveloppes de scrutin contenues dans l'urne. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le cas échéant, les bulletins de vote sans enveloppe sont également dénombrés.

3- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de cent enveloppes de scrutin dans l'enveloppe de centaine, cette dernière est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau de vote constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

4- Le dépouillement est opéré par des scrutateurs mentionnés aux points 164 et suivants du présent guide, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison d'au moins quatre scrutateurs par table. Ils sont répartis de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

5- Le président du bureau de vote répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

6- Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine présentent le cachet et les signatures requises, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes de scrutin.

A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs extrait le ou les bulletins de chaque enveloppe et le ou les passe déplié(s) à un autre scrutateur qui le ou les lit à haute voix.

Deux autres scrutateurs tiennent chacun une liste de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat (dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire) ou chaque liste de candidats (dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle).

7- Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

2. Validité des bulletins de vote

199. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1- Les bulletins adressés par correspondance et réputés nuls en application du point 189 du présent guide.

2- Les bulletins blancs.

3- Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.

4- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître

5- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires

6- Les bulletins écrits sur papier de couleur

7- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou contenus dans des enveloppes portant de tels signes.

8- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou contenus dans des enveloppes portant de telles mentions.

9- Les bulletins ne répondant pas aux conditions rappelées au point 96 du présent guide (format et présentation matérielle des bulletins de vote, tels que prévus à l'article 30 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984).

10- Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats.

11- Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé.

12- Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins manuscrits ne comportant pas, le cas échéant, le nom du remplaçant désigné par le candidat.

13- Les bulletins multiples, contenus dans une même enveloppe, lorsqu'ils désignent des listes ou des candidats différents. En revanche, lorsqu'une même enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste ou le même candidat, ces bulletins sont valables et comptés pour un seul vote.

14- Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

15- Dans les circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et où le nombre de sièges à pourvoir est de deux, les bulletins contrevenant aux règles de panachage rappelées aux points 193 et suivant du présent guide.

200. Les bulletins de vote déclarés nuls et les enveloppes non réglementaires doivent être contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de nullité.

B. DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les éléments ci-dessous sont présentés sous réserve des avis de la CNIL et du Conseil d'Etat sur le dispositif réglementaire encadrant le vote par voie électronique, en cours d'examen.

201. Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par voie électronique est opéré :

- depuis la France, de façon centralisée, par le bureau du vote par voie électronique ;

- pour chacun des bureaux de vote ;
- dès la clôture du dernier des bureaux de vote ouverts le jour du scrutin (San Francisco).

202. Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

203. Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote par voie électronique. Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats du vote par voie électronique sont communiqués, par télégramme diplomatique via l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire compétent pour l'organisation des opérations de vote, à chacun des bureaux de vote correspondant.

II. RECENSEMENT DE L'ENSEMBLE DES SUFFRAGES ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE

A. RECENSEMENT DE L'ENSEMBLE DES SUFFRAGES DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE

204. Le recensement de l'ensemble des suffrages débute dès l'achèvement du dépouillement des votes exprimés à l'urne et par correspondance. Il s'achève, une fois communiqués les résultats du vote par voie électronique, avec l'intégration de ces résultats.

1. Recensement des suffrages exprimés à l'urne et par correspondance

205. Du nombre total d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (*total a*), le bureau de vote retranche le nombre de bulletins déclarés nuls (*total b*) pour déterminer le nombre de suffrages exprimés (*total c*).

206. Le bureau de vote comptabilise les suffrages exprimés pour (*totaux d*) :

- chaque candidat individuellement dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ;
- chaque liste de candidats dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

$total\ a - total\ b = total\ c \rightarrow \text{ventilé en totaux } d$
--

207. Les résultats du vote à l'urne et par correspondance ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

2. Réception des résultats du vote par voie électronique

208. Les résultats du vote par voie électronique communiqués à chacun des bureaux de vote indiquent :

- le nombre de votes par voie électronique (*total a'*) ;
- le nombre de votes déclarés nuls par le bureau du vote par voie électronique (*total b'*) ;
- le nombre de suffrages exprimés par voie électronique (*total c'*) ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats (*totaux d'*).

209. Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

3. Totalisation de l'ensemble des résultats dans chaque bureau de vote

210. Chaque bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages, quel que soit leurs modes d'expression (à l'urne, par correspondance ou par voie électronique) :

- nombre total de votes = $total\ a + total\ a' = total\ A$;
- nombre total de votes nuls = $total\ b + total\ b' = total\ B$;
- nombre total de suffrages exprimés = $total\ c + total\ c' = total\ C$;
- nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats = chacun des *totaux d* + chacun des *totaux d'* = *totaux D*.

B. ETABLISSEMENT DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

211. Immédiatement après le recensement de l'ensemble des suffrages, le secrétaire du bureau de vote rédige, dans la salle de vote et en présence des électeurs, le procès-verbal des opérations électorales.

212. Le procès-verbal mentionne le cas échéant :

- les réclamations des électeurs et des délégués des candidats ou listes de candidats ;
- les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont produits au cours des opérations de vote.

213. Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

214. Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. En cas de refus, le président du bureau de vote porte la mention et la cause de ce refus sur le procès-verbal.

215. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. La proclamation et l'affichage portent sur :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste de candidats.

216. Les bulletins autres que ceux qui, en application du point 200 du présent guide, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

III. RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE, ATTRIBUTION DES SIEGES ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

217. Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou par son représentant. Chaque bureau de vote lui transmet le procès-verbal qu'il a établi et lui adresse les résultats du vote ainsi que les réclamations et contestations des électeurs, le cas échéant par télécopie ou par voie électronique.

218. Les résultats transmis au chef-lieu de circonscription électorale ne distinguent pas les suffrages selon leur mode d'expression. Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés.

A. ATTRIBUTION DES SIEGES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE

219. Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, les sièges sont attribués comme suit :

1- *Circonscriptions comportant un siège à pourvoir* : le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

2- *Circonscriptions comportant deux sièges à pourvoir* : un siège est attribué à chacun des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Lorsque deux candidats se sont présentés sur une liste, les suffrages sont décomptés par candidat et non pour la liste. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

B. ATTRIBUTION DES SIEGES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

220. Les sièges sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne, dont voici la méthode de calcul :

1. Détermination du quotient électoral

221. Le quotient électoral (jusqu'à la deuxième décimale) est calculé en divisant le nombre total de suffrages exprimés dans la circonscription électorale par le nombre de sièges à pourvoir.

Exemple :

- nombre de sièges à pourvoir : 5
- suffrages valablement exprimés : 1 532
- quotient électoral : $1\ 532 / 5 = 306,4$

2. Attribution des sièges après application du quotient électoral

222. Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste doit être divisé par le quotient électoral. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges égal au nombre entier du résultat de cette division (autant de siège que le total de ses suffrages comprend l'entier quotient électoral).

Exemple :

	Suffrages obtenus	Application du quotient	Nombre de sièges
Liste A	935	$935 / 306,4 = 3,05$	3
Liste B	302	$302 / 306,4 = 0,98$	0
Liste C	295	$295 / 306,4 = 0,96$	0
TOTAL	1 532		3

223. Lorsque tous les sièges n'ont pu être attribués de cette façon, les sièges non pourvus sont attribués à la plus forte moyenne.

3. Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne

224. Les sièges restant à pourvoir sont attribués, l'un après l'autre, à la liste ayant la plus forte moyenne. Cette moyenne est calculée en divisant le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le nombre de sièges qui lui a été attribué augmenté d'une unité. La même opération est répétée jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir.

Exemple :

Attribution du 4^{ème} siège :

Listes	Suffrages obtenus	Moyenne	Siège attribué
Liste A	935	$935 / (3 + 1) = 233,75$	
Liste B	302	$302 / (0 + 1) = 302$	1 (4 ^{ème} siège)
Liste C	295	$295 / (0 + 1) = 295$	
TOTAL	1 532		

Attribution du 5ème siège :

Listes	Suffrages obtenus	Moyenne	Siège attribué
Liste A	935	$935 / (3 + 1) = 233,75$	
Liste B	302	$302 / (1 + 1) = 151$	
Liste C	295	$295 / (0 + 1) = 295$	1 (5 ^{ème} siège)
TOTAL	1 532		

4. Attribution des sièges d'après l'ordre de présentation des candidats sur la liste

225. Dans tous les cas, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats, tel qu'il apparaît sur leur déclaration de candidature :

Liste A		Liste B		Liste C	
Candidat A 1	3 premiers sièges	Candidat B 1	4 ^{ème} siège	Candidat C 1	5 ^{ème} siège
Candidat A 2		Candidat B 2		Candidat C 2	
Candidat A 3		Candidat B 3		Candidat C 3	
Candidat A 4		Candidat B 4		Candidat C 4	
Candidat A 5		Candidat B 5		Candidat C 5	
Candidat A 6		Candidat B 6		Candidat C 6	
Candidat A 7		Candidat B 7		Candidat C 7	
	3 sièges		1 siège		1 siège

C. ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

226. Immédiatement après l'attribution des sièges, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes et d'attribution des sièges.

227. Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. En cas de refus de signature, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire porte la mention et la cause de ce refus sur le procès-verbal.

228. Le premier exemplaire du procès-verbal est destiné au ministre des affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français) ; le second exemplaire et les pièces qui y sont annexées sont déposés aux archives de l'ambassade ou du poste consulaire.

229. Les résultats sont transmis immédiatement au ministre des affaires étrangères, à qui revient de publier par arrêté la liste des candidats élus, au plus tard huit jours après la date du scrutin.

INDEX TROISIEME PARTIE

<p style="text-align: center;">A</p> <p>Assesseurs.....198</p>	<p style="text-align: center;">M</p> <p>Majoritaire (scrutin).....198, 199, 206, 219</p>
<p style="text-align: center;">B</p> <p>Bulletins de vote.....198, 199, 200 Bureaux de vote.....201, 203, 208</p>	<p style="text-align: center;">N</p> <p>Nullité.....199, 200</p>
<p style="text-align: center;">C</p> <p>Correspondance (vote par).....196, 199, 204, 207</p>	<p style="text-align: center;">P</p> <p>Panachage.....199 Proportionnel.....198, 206, 220-225 Procès-verbal.....198, 200, 203, 211-217, 226-228</p>
<p style="text-align: center;">D</p> <p>Délégués.....197, 198, 212, 214 Dépouillement.....196-200</p>	<p style="text-align: center;">R</p> <p>Recensement.....204-229</p>
<p style="text-align: center;">E</p> <p>Enveloppe de scrutin.....198, 199, 200, 205 Enveloppe de centaine.....198</p>	<p style="text-align: center;">S</p> <p>Scrutateurs.....198</p>

